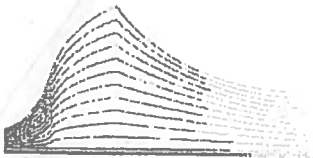


13 JAN. 2015

francophone de Bruxelles



**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2015 / 103</b>
Date du prononcé <b>12 janvier 2015</b>
Numéro du rôle <b>2013/AB/770</b>

Délivrée à
le
€
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

### Arrêt

Fax Grolfo  
021

COVER 01-00000073390-0001-0010-01-01-1



**DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier**

**Arrêt contradictoire**

**Définitif**

**[REDACTED], domicilié à 1000 BRUXELLES, Quai du Battelage 11/111,  
partie appelante au principal et intimée sur incident,  
comparaissant en personne et assistée de Maître ROUSSELLE Valentine, avocat à 1180  
BRUXELLES,**

---

**contre**

**[REDACTED], dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard d'Ypres 25,  
partie intimée au principal et appelante sur incident,  
représentée par Maître PLASSCHAERT Emmanuel, avocat à 1000 BRUXELLES,**

★

★ ★

**La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :**

**Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;**

**Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] contre le jugement prononcé le 27 juin 2013 par la  
quatrième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel  
formé par requête reçue au greffe de la Cour le 23 juillet 2013;**

**Vu les dossiers des parties;**

**Vu les conclusions De la S.A. [REDACTED]. reçues au greffe de la Cour du travail le 24 novembre  
2014;**

┌ PAGE 01-00000073390-0002-0010-01-01-4 ┐



Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 8 décembre 2014.

**I. PROCEDURE**

La Cour entend préciser que les pièces et éléments produits par Monsieur [REDACTED] mais qui n'ont pas été communiqués à son adversaire, ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'examen de la présente cause, et partant du fondement des demandes de Monsieur [REDACTED].

Le dossier de pièces de Monsieur [REDACTED] auquel la Cour se réfère dans le présent arrêt est celui dont la partie intimée au principal a eu connaissance, étant le dossier déposé contradictoirement devant le premier juge.

**II. RECEVABILITE DE L'APPEL**

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont recevables.

**III. L'OBJET DE L'APPEL**

Il sied de rappeler que la S.A. [REDACTED] expose que Monsieur [REDACTED] est entré à son service le 7 septembre 2010, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, en qualité d'ouvrier magasinier.

Selon la S.A. [REDACTED] ce contrat devait prendre fin le 29 juin 2011.

La S.A. [REDACTED] soutient que Monsieur [REDACTED] s'est absenté sans justifier son absence à partir du 29 septembre 2010, et précise qu'elle a envoyé deux courriers recommandés l'invitant à justifier son absence avant de constater la rupture du contrat.

Monsieur [REDACTED] soutient pour sa part qu'il a été occupé dans le cadre d'un contrat de travail avec la S.A. [REDACTED] depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007.



Il expose qu'il n'a été rémunéré qu'à concurrence de 600 € pendant toute la durée de son occupation de sorte qu'il a postulé devant le Tribunal la différence entre le salaire brut auquel il avait droit sur base des barèmes applicables au niveau de la commission paritaire et cette somme de 600 €.

Il reconnaît avoir quitté son emploi fin septembre 2010 précisant que c'était en raison du fait qu'il n'était plus suffisamment rémunéré.

La S.A. [REDACTED] conteste formellement avoir occupé Monsieur [REDACTED] avant le 7 septembre 2010.

Monsieur [REDACTED] qui a postulé la condamnation de la S.A. [REDACTED] à lui payer une somme provisionnelle de 55.781,04 € à titre d'arriérés de rémunération, à augmenter des primes de fin d'année et pécules de vacances, a déposé devant le Tribunal une série de pièces afin d'établir son occupation au service de la S.A. [REDACTED] durant la période litigieuse.

Le Tribunal du travail a, dans son jugement prononcé le 27 juin 2013, considéré que les éléments que Monsieur [REDACTED] a produit n'étaient pas probants.

Il a partant débouté Monsieur [REDACTED] de ses demandes.

Le Tribunal du travail a également débouté la S.A. [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Monsieur [REDACTED] a interjeté appel de ce jugement.

il précise notamment dans sa requête d'appel : « *Je ne dispose malheureusement plus de preuves écrites qui prouvent mon travail depuis le 01/03/2007. Mais je réclame les paiements des salaires à partir du 28 mars 2009 jusqu'au 07/09/2010 date à laquelle le personnel médical ainsi que la police d'Anderlecht a pu constater que j'étais au travail* ».

La S.A. [REDACTED] sollicite pour sa part la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré la demande originale non fondée.

Elle a toutefois interjeté appel de ce jugement en ce qu'il l'a déboutée de sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Monsieur [REDACTED] à lui payer des dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.



#### IV. EN DROIT

La Cour considère que c'est à tort que le premier juge a rejeté ou considéré sans pertinence les éléments produits par Monsieur [REDACTED] à titre de preuve.

La Cour estime au contraire que les éléments produits par Monsieur [REDACTED] sont en l'espèce déterminants.

En ce qui concerne d'abord les attestations de témoins, le premier juge s'étonne de ce que Monsieur [REDACTED] ne produise aucun témoignage de collègues précisant « *le Tribunal constate qu'aucune d'entre elles n'émane d'un collègue de Monsieur [REDACTED] qui l'aurait cotoyé pendant son occupation* ».

Ce constat n'est pas exact, Monsieur [REDACTED] ayant produit devant le Tribunal les attestations de Monsieur [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] qui déclarent avoir travaillé comme Monsieur [REDACTED] pour la S.A. [REDACTED] et attestent que ce dernier a bien travaillé durant la période litigieuse.

Monsieur [REDACTED] produit par ailleurs des attestations très claires émanant de personnes, notamment de voisins, dont on ne peut suspecter l'intégrité.

Ainsi Madame [REDACTED] précise dans un document daté et signé : « *Je soussigné Corinne Parietti domiciliée rue de Birmingham 255 à 1070 Anderlecht atteste que Monsieur Asbaï Abdelaziz a travaillé au 253 rue de Birmingham à 1070 Anderlecht de mars 2007 à octobre 2010 pour la société MNS. Monsieur Asbaï Abdelaziz était également logé à l'adresse où il travaillait (...)* ».

Madame [REDACTED] atteste également dans un document daté et signé : « *(...) que Monsieur [REDACTED] a travaillé pour la société MNS (dépôt rue de birmingham, 253, 1070 BXL de mars 2007 à octobre 2010)* ».

Monsieur [REDACTED] certifie également : « *... que Monsieur [REDACTED] a travaillé et vécu au 253 rue de Birmingham à 1070 Anderlecht pendant 4 ans (...)* ».

Monsieur [REDACTED] qui habite au 257 de la rue [REDACTED] atteste également de la présence de Monsieur [REDACTED] au 253 de la rue [REDACTED] durant la période litigieuse, et ce tant en sa qualité de voisin que d'ouvrier de la S.A. [REDACTED]

Si la charge de la preuve incombe certes à Monsieur [REDACTED] force est de constater que celui-ci rapporte bien la preuve qui lui incombe par la production des attestations reprises ci-avant et dont aucun élément n'entache la crédibilité.



Ces éléments de preuve ne sont pas valablement contredits par la S.A. [REDACTED]

La Cour qui rappelle qu'en matière de preuve « *Les deux parties ont (...) l'obligation de collaborer loyalement au déroulement du procès* » (N. VERHEYDEN – JENMART, Larcier Bruxelles 1991, p. 46, citant le rapport du Commissaire royal à la réforme judiciaire Van Reepinghen) constate que la S.A. [REDACTED] se contente de réfuter les éléments de preuve produits par Monsieur [REDACTED] sans toutefois produire quelque élément de nature à valablement les contredire tels que des attestations d'employés ou d'ouvriers attestant ne pas avoir vu Monsieur [REDACTED] travailler dans l'entreprise en dehors de la période durant laquelle il se trouvait dans les liens d'un contrat non contesté.

En ce qui concerne les documents de transport produits en copie par Monsieur [REDACTED] et sur lesquels figure sa signature, force est de constater qu'ils constituent également des éléments de preuve de l'occupation de Monsieur [REDACTED] au service de la S.A. [REDACTED]. durant la période litigieuse, ces documents concernant des livraisons qui ont été effectuées précisément entre le 28 mars 2009 et le 7 septembre 2010.

Le Tribunal n'a, à tort, pas pris ces documents en considération, estimant pouvoir suivre la thèse de la S.A. [REDACTED] qui soutenait et persiste à soutenir qu'il s'agit de documents subtilisés à l'employeur, que Monsieur ASBAI aurait falsifié en y apposant sa signature.

La Cour relève que la S.A. [REDACTED] qui porte des accusations graves contre Monsieur [REDACTED] faisant état dans le chef de ce dernier de faits constitutifs de vol et recel de documents, faux en écriture, et escroquerie, n'établit à aucun moment la réalité de ces accusations.

La S.A. [REDACTED] adopte une fois encore une attitude purement passive.

En effet, outre le fait qu'il est particulièrement étonnant qu'elle n'ait pas porté plainte au pénal pour dénoncer ces infractions, ainsi que le fait qu'elle n'en établit nullement la réalité, elle n'apporte aucun élément permettant de mettre réellement et valablement en doute la nature et le contenu des documents de transport produits par Monsieur [REDACTED]

Ainsi, la S.A. [REDACTED] ne justifie ni ne précise qui aurait effectivement rempli et complété les documents de transport dont les copies sont produites par Monsieur [REDACTED] si ce n'est ce dernier.

La S.A. [REDACTED] ne précise pas davantage qui, de façon plus générale, exerçait les fonctions que Monsieur [REDACTED] prétend avoir exercées entre le 28 mars 2009 et le 7 juillet 2010.

La Cour entend préciser par ailleurs, pour autant que de besoin, que les arguments développés par la S.A. [REDACTED] pour soutenir que certains documents concernaient d'autres entreprises, ont été valablement contredits à l'audience de plaidoiries du 8 décembre 2014 par Monsieur [REDACTED] lequel s'est expliqué de manière claire et cohérente sur les mentions



« [REDACTED] à ANGELO » et « [REDACTED] » figurant sur deux documents.

La Cour qui rappelle que « *Prouver c'est établir une vraisemblance suffisante qui emporte la conviction du juge (...)* » N. VERHEYDEN-JENMART, *op. cit.* p 41), constate que non seulement Monsieur ASBAI apporte par la production de documents et d'attestations la preuve de son occupation à temps plein au service de la S.A. [REDACTED] durant la période du 28 mars 2009 au 7 septembre 2010, mais également que cette preuve n'est à aucun moment contredite valablement par la S.A. [REDACTED] qui n'a produit aucun élément susceptible de la mettre sérieusement en doute.

En ce qui concerne les montants dus à Monsieur [REDACTED] il convient de rappeler que Monsieur ASBAI n'entend nullement se voir payer des heures supplémentaires, mais seulement les montants correspondant aux prestations qu'il a effectuées à temps plein pour la S.A. [REDACTED] selon un barème qui ne peut différer de celui qui a été convenu dans la promesse de contrat de travail signée le 9 septembre 2009, s'agissant du barème applicable pour les mêmes prestations que celles prévues dans ce document.

Monsieur [REDACTED] entend par ailleurs voir déduire des sommes calculées en vertu d'un barème de 11,80 € l'heure, pour chaque mois, la somme de 600 €.

Monsieur [REDACTED] reconnaît par ailleurs avoir été payé pour le mois de septembre 2010.

La demande de Monsieur [REDACTED] n'est pas du tout Imprécise, et contrairement à ce que soutient la S.A. [REDACTED], elle est clairement chiffrée.

En effet, Monsieur [REDACTED] a via le service socio-juridique ANTENNE J., adressé le 28 avril 2011 à la S.A. [REDACTED] un décompte détaillé des sommes qu'il estimait être en droit de se voir octroyer.

Ce courrier a été joint en copie au dossier communiqué devant le Tribunal.

Monsieur [REDACTED] ayant certes réduit sa demande, dès lors qu'il n'entend plus réclamer que des montants non payés afférents seulement à la période du 28 mars 2009 au 7 septembre 2010, il convient de modifier donc le décompte établi par le service socio-juridique ANTENNE J.

En prenant en considération le fait que Monsieur [REDACTED] a reconnu avoir été payé pour le mois de septembre 2010, la période litigieuse pour laquelle il peut prétendre à une rémunération correspond à 74 semaines ou 17 mois.

La Cour considère que dès lors qu'il est clairement établi que Monsieur [REDACTED] a bien effectué des prestations durant la période précitée, il y a lieu de présumer qu'il a travaillé



selon les mêmes modalités que celles qui ont été fixées dans le document intitulé promesse de contrat établi le 9 septembre 2009.

Cette présomption est fondée sur une série d'éléments à savoir notamment la preuve d'une occupation effective durant cette période, le document précité qui précise expressément l'accord des parties en ce qui concerne un régime de travail de 38 heures par semaine, et le défaut d'information quant à l'identité de la personne qui aurait effectué conjointement avec Monsieur [REDACTED] le travail qu'il établit avoir effectué et qu'il soutient sans être valablement contredit avoir effectué seul.

Monsieur [REDACTED] a donc droit à une rémunération correspondant à 448,40 € par semaine pendant 74 semaines, soit une somme totale de 33.181,60 € bruts sous déduction toutefois d'un montant mensuel net de 600 € qu'il reconnaît avoir perçu, soit la somme de 10.200 €, la somme ainsi obtenue devant être majorée des intérêts au taux légal à dater d'une date moyenne fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2009, la rémunération d'un travailleur portant intérêt de plein droit à dater de son exigibilité.

La S.A. [REDACTED] sera tenue également aux dépens des deux instances, que Monsieur [REDACTED] n'a pas liquidés à ce jour, et qui ne peuvent dès lors, en l'état actuel de la cause, être taxés par la Cour.

L'appel principal doit partant être déclaré fondé.

Le jugement sera dès lors réformé dans la mesure du fondement de l'appel précisée ci-avant.

L'appel incident doit quant à lui être déclaré non fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel principal et l'appel incident.

Dit l'appel principal fondé.

PAGE 01-00000073390-0008-0010-01-01-4





Dit l'appel incident non fondé, et en déboute la S.A. [REDACTED]

Réforme le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel principal, et condamne partant la S.A. [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme brute de 33.181,60 € sous déduction toutefois de la somme correspondant à un montant net de 10.200 €, déjà perçue, majorée des intérêts au taux légal à dater de la date moyenne du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Condamne en outre la S.A. [REDACTED] aux dépens des deux instances non liquidés jusqu'ores par Monsieur [REDACTED]

Délaisse à la S.A. [REDACTED] ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :  
Xavier HEYDEN, président,  
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,  
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de :  
Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,

Monsieur X. HEYDEN qui était présent au débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur D. DETHISE, Conseiller social au titre d'employeur et Madame V. PIRLOT, Conseiller social au titre d'ouvrier.



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 janvier 2015, où étaient présents :

Beatrix CEULEMANS, conseiller,

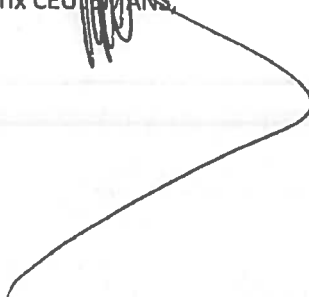
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Beatrix CEULEMANS,




Copie  
Délivrée à :



Droits de greffe

Nombre de page(s) : 10  
Total des droits de greffe : 4.10 €  
Référence comptable :



h. COSTA

01-000000073390

[REDACTED]  
Quai du Battelage 11/111  
1000 BRUXELLES

Ontvangstbewijs 14

Ontvangen van Monsieur [REDACTED] de som van 4.10 EUR voor de  
betaling van Kopie arrest 2015/103 - 2013/AB/[REDACTED].

Referentie : JGR25

Brussel, de 13-1-2015

CARLIER Johan

